

Bruxelles, le 31 mai 2017
(OR. en)

9674/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0149 (COD)**

**POSTES 9
TELECOM 143
MI 453
COMPET 447
DIGIT 148
CONSOM 235
IA 90
CODEC 917**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	8834/17 POSTES 5 TELECOM 102 MI 377 COMPET 292 DIGIT 118 CONSOM 176 IA 72 CODEC 727
N° doc. Cion:	9706/16 POSTES 4 TELECOM 110 MI 407 COMPET 348 DIGIT 65 CONSOM 135 IA 35 CODEC 795 + ADD1 + ADD2 + ADD3 + ADD4 + ADD5
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux services de livraison transfrontière de colis - Orientation générale

1. Le 25 mai 2016, la Commission a adopté et transmis au Conseil et au Parlement européen la proposition citée en objet, qui aborde des questions spécifiques en matière de services de livraison transfrontière de colis. Le règlement proposé prolonge et complète les règles en matière de services de livraison transfrontière de colis actuellement prévues par la directive 97/67/CE sur les services postaux¹. Les objectifs spécifiques de la proposition sont les suivants:

¹ Directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO L 15 du 21.1.1998, p. 14).

- améliorer le fonctionnement des marchés en renforçant l'efficacité et la cohérence de la surveillance réglementaire du marché de livraison de colis et encourager la concurrence;
- accroître la transparence des tarifs, afin de réduire les écarts tarifaires injustifiés et les tarifs payés par les particuliers et les petites entreprises, en particulier dans les régions éloignées.

Ces objectifs spécifiques soutiennent les objectifs plus vastes du marché unique numérique visant à accroître le commerce électronique transfrontière et l'inclusion numérique.

2. En juillet 2016, le groupe "Postes" (ci-après dénommé le "groupe") a entamé l'examen de la proposition visée en objet et a également évalué l'analyse d'impact de la Commission. Un rapport sur l'état des travaux relatifs à cet examen (doc. 14401/16) a été présenté par la présidence slovaque au Conseil TTE (Télécommunications) le 2 décembre 2016.
3. À la suite des débats tenus lors de différentes réunions du groupe, la présidence a modifié plusieurs points de la proposition de la Commission afin de parvenir à un texte de compromis acceptable tout en tenant compte des préoccupations des États membres. Les considérants ont également été alignés sur les dispositions de fond.
4. Le 24 mai 2017, le projet d'orientation générale a été soumis au Comité des représentants permanents. Tout en tenant compte de certaines préoccupations exprimées par les délégations au cours de la réunion du Comité, la présidence a décidé d'apporter de nouvelles modifications aux textes des articles 3 et 4 et des considérants 8 *ter*, 10 et 12 (indiquées dans l'annexe en **caractères gras soulignés** et par des [...]). À la suite de ces modifications, la présidence est d'avis que le texte de compromis qui figure en annexe est bien équilibré et pourrait désormais être acceptable pour les délégations. Pour le moment, une délégation a fait part de son abstention éventuelle en ce qui concerne l'orientation générale et une autre délégation a émis une réserve parlementaire.

5. La Commission souhaite que l'on dégage une orientation générale lors de la prochaine session du Conseil. Cependant, elle réserve sa position sur le texte de compromis proposé à ce stade de la procédure.
6. Le Conseil TTE (Télécommunications) est invité à adopter, lors de sa réunion du 9 juin 2017, une orientation générale sur la proposition dont le texte figure en annexe.

2016/0149 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux services de livraison transfrontière de colis

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

² JO C du , p.

³ JO C du , p.

- (1) Les tarifs applicables aux expéditeurs de petits volumes de colis et d'autres envois postaux transfrontières, notamment aux petites et moyennes entreprises (**PME**) et aux particuliers, demeurent relativement élevés. Cette situation a une incidence négative directe sur les utilisateurs à la recherche de services de livraison transfrontière de colis, en particulier dans le contexte du commerce électronique.
- (2) Les États membres présentent des différences fondamentales en ce qui concerne les compétences conférées aux autorités réglementaires nationales en matière de surveillance du marché et de surveillance réglementaire des prestataires de services de livraison de colis. Cette information est confirmée dans un rapport conjoint⁴ du groupe des régulateurs européens dans le domaine des services postaux et de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques, qui y concluent que les autorités réglementaires nationales doivent disposer de pouvoirs réglementaires appropriés pour intervenir, ce qui ne semble pas être le cas dans tous les États membres. Ces disparités engendrent une charge administrative supplémentaire et des coûts de mise en conformité pour les prestataires de services de livraison transfrontière de colis. Ces différences constituent par conséquent un obstacle à la prestation de services de livraison transfrontière de colis et ont donc une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.
- (3) Le marché des services de livraison transfrontière de colis est varié et complexe: de multiples prestataires proposent des services et des prix différents en fonction du poids, de la taille et du format des envois expédiés ainsi que de la destination, de caractéristiques à valeur ajoutée, comme des solutions de suivi des envois, et du nombre d'envois expédiés. Cette diversité rend difficile la comparaison des services de livraison de colis entre différents prestataires, tant sur le plan de la qualité que sur celui du prix. De plus, les expéditeurs de petits volumes, comme les **PME** et les particuliers, n'ont bien souvent pas connaissance des différents services de livraison de colis proposés.

⁴ BoR (15) 214/ERGP PL (15) 32.

(4) Afin de rendre les services de livraison transfrontière de colis plus abordables, en particulier pour les utilisateurs dans des régions éloignées ou à faible densité de population, il est nécessaire d'accroître la transparence des listes de tarifs publiques pour un ensemble limité de services de livraison transfrontière de colis []. **Une plus grande transparence et une comparabilité plus aisée des tarifs transfrontières dans l'ensemble de l'Union devrait favoriser la réduction des écarts tarifaires injustifiés.** []

(5) []

(5 bis) Un prestataire du service universel est un opérateur postal qui assure la totalité ou une partie du service postal universel dans un État membre donné. Les prestataires du service universel qui exercent leurs activités dans plus d'un État membre devraient être considérés comme des prestataires du service universel uniquement dans l'État membre ou les États membres dans lequel ou lesquels ils assurent le service postal universel.

(6) Actuellement, les services postaux sont réglementés par la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil⁵. Celle-ci fixe des règles communes régissant la prestation des services postaux et le service postal universel au sein de l'Union. [] [] Le présent règlement complète les règles énoncées dans la directive 97/67/CE en ce qui concerne les services de livraison transfrontière de colis.

(6 bis) Le présent règlement n'introduit aucune modification en ce qui concerne la définition d'"envoi postal" au sens de l'article 2, point 6), de la directive 97/67/CE et sa mise en œuvre.

(7) []

⁵ Directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO L[]15 du 21.1.1998, p. 14).

(8) [] **Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, il est [] important de définir clairement les colis et les services de livraison de colis et de préciser quels sont les envois postaux visés par [] ces définitions. Les envois postaux d'une épaisseur supérieure à 20 mm sont présumés contenir des marchandises et non de la correspondance. Les envois postaux qui ne consistent qu'en envois de correspondance ne devraient pas relever des services de livraison de colis. [] Conformément à la pratique constante, les [] colis pèsent [] jusqu'à 31,5 kg, étant donné que les envois plus lourds ne peuvent être manipulés par un individu moyen seul, sans aide mécanique, et il s'agit d'une activité qui relève du transport de marchandises et du secteur de la logistique. []**

(8 bis) Les prestataires de services de livraison de colis ayant recours à des modèles commerciaux non conventionnels, par exemple ceux qui font appel à l'économie collaborative ou aux plateformes de commerce électronique, devraient être soumis aux dispositions du présent règlement s'ils assurent au moins une des étapes de la chaîne postale de livraison. La levée, le tri et la distribution, y compris les services d'enlèvement, devraient être considérés comme des services de livraison de colis, notamment lorsqu'ils sont assurés par des coursiers et des services de livraison express, ainsi que par des services de groupage, comme cela se pratique actuellement. Il convient d'exclure du champ des services de livraison de colis les services limités à l'acheminement, sans lien avec une de ces étapes puisque, dans ce cas, il y a lieu de considérer que cette activité relève du secteur du transport.

(8 ter) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux entreprises qui ne disposent de réseaux de livraison internes nationaux que pour exécuter des commandes de marchandises qu'elles ont elles-mêmes vendues. Les entreprises qui ont recours à des réseaux de livraison internes nationaux également pour livrer des marchandises vendues par des tiers devraient être soumises aux dispositions du présent règlement.

(9) []

- (10) Il est nécessaire que les autorités réglementaires nationales disposent, à des fins statistiques, d'informations sur les prestataires de services de livraison de colis actifs sur le marché. []
- Étant donné qu'il s'agit d'un secteur à forte intensité de main-d'œuvre et afin de limiter la charge administrative pour les petits prestataires de services de livraison de colis [...] qui n'exercent leur activité que sur un marché [] régional ou **national**, il convient d'appliquer un seuil de 50 personnes basé sur le nombre moyen de personnes ayant travaillé pour le prestataire de services au cours de l'année civile précédente et ayant été associées à la prestation de services de livraison de colis dans l'État membre dans lequel le prestataire est établi, sauf si celui-ci est établi dans plus d'un État membre. Le seuil de 50 personnes s'inspire de la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁶. Ce seuil devrait inclure les personnes associées à la prestation de services de livraison de colis, telles que les employés à temps plein, à temps partiel, les temporaires et les indépendants qui travaillent pour le prestataire de services de livraison de colis. En outre, afin de tenir compte des spécificités des États membres en ce qui concerne leur marché des services de livraison transfrontière de colis, les autorités réglementaires nationales pourraient demander au prestataire de services de livraison transfrontière de colis d'inclure dans le seuil les employés à temps plein, à temps partiel, les temporaires et les indépendants qui travaillent pour ses sous-traitants, afin d'accroître la transparence des tarifs transfrontières et de l'ensemble du marché.**
- (11) Le lieu d'établissement d'un prestataire doit être déterminé conformément à la jurisprudence de la Cour de justice. Lorsqu'un prestataire a plusieurs lieux d'établissement, il importe de déterminer celui à partir duquel le service concerné est assuré.

⁶ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

- (11 bis) Lors de la communication d'informations à l'autorité réglementaire nationale, les caractéristiques des services de livraison de colis devraient englober les étapes de la chaîne postale de livraison (levée, tri, acheminement et distribution) assurées par le prestataire en question, indiquer si le service s'inscrit ou non dans une obligation de service universel, définir la portée territoriale du service (régional, national, transfrontière) et mentionner si le service offre une valeur ajoutée.
- (12) [] La liste des envois postaux soumis aux mesures en matière de transparence des tarifs devrait être limitée afin de favoriser la comparabilité et de réduire au maximum la charge administrative imposée aux prestataires de services de livraison transfrontière de colis et aux autorités réglementaires nationales. Les services d'envoi standard ou recommandé devraient être inclus dans le champ d'application car ils sont à la base de l'obligation de service universel. Par ailleurs, en raison de l'importance de la fonctionnalité de suivi et de localisation pour le commerce électronique, les tarifs pour les colis avec suivi et localisation ou colis envoyés en recommandé devraient eux aussi être inclus dans le champ d'application, qu'ils s'inscrivent ou non dans le cadre d'une obligation de service public, afin de garantir la comparabilité au niveau de l'Union européenne dans son ensemble. L'accent devrait être mis sur les colis les plus légers qui constituent la majorité des envois postaux livrés par des prestataires de services de livraison de colis, et notamment sur les tarifs pour les envois postaux d'une épaisseur supérieure à 20 mm qui sont traités comme des lettres. Seuls les tarifs unitaires devraient être pris en considération car ils correspondent aux prix payés par les petits expéditeurs. Les envois postaux concernés devraient être clairement précisés dans une annexe au présent règlement. Le présent règlement ne fait pas obligation aux prestataires de services de livraison transfrontière de colis de proposer tous les envois postaux figurant sur la liste de l'annexe. Les informations tarifaires devraient être communiquées par les prestataires de services de livraison transfrontière de colis eux-mêmes afin d'en garantir l'exactitude. Ces tarifs devraient être publiés par la Commission sur un site web spécial et devraient servir de base aux autorités réglementaires nationales pour l'évaluation des tarifs des envois postaux énumérés en annexe qui relèvent de l'obligation de service universel des prestataires du service universel. L'évaluation des tarifs transfrontières qui peuvent être injustifiablement élevés devrait tenir compte des principes énoncés à l'article 12 de la directive 97/67/CE.

(13) []

(14) []

(15) L'application de tarifs uniformes aux livraisons transfrontières à deux États membres ou plus peut être importante pour protéger la cohésion régionale et sociale. Dans ce contexte, il convient de considérer que le commerce électronique offre de nouvelles perspectives de participation à la vie économique pour les régions à faible densité de population. []

(16) Les différences considérables qui existent entre les tarifs des services de livraison nationale et transfrontière de colis devraient être justifiées au moyen de critères objectifs []. **Afin d'alléger la charge administrative pesant sur les autorités réglementaires nationales et les prestataires du service universel, et conformément au principe de proportionnalité, une évaluation des tarifs transfrontières ne devrait être requise que dans les cas où les autorités réglementaires nationales, sur la base d'un mécanisme objectif de filtrage antérieur à l'évaluation, disposent d'éléments permettant de penser que ces tarifs sont probablement injustifiablement élevés [].**

(17) Afin de garantir la transparence dans l'Union, il convient que [] **la Commission publie une version non confidentielle de l'évaluation réalisée par chaque** autorité réglementaire nationale []. []

(18) []

(19) []

(20) []

- (20 bis) Afin de limiter la charge administrative, le transfert de données par les prestataires de services de livraison de colis, les autorités réglementaires nationales et la Commission devrait avoir lieu par voie électronique, en permettant, par exemple, le recours aux signatures électroniques conformément au règlement (UE) n° 910/2014⁷.**
- (21) Au vu de l'évolution rapide des services de livraison de colis, il convient que la Commission réévalue l'efficacité et l'efficience du présent règlement, **compte tenu de l'évolution du commerce électronique**, et soumette régulièrement un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport devrait être accompagné, le cas échéant, de propositions de réexamen à l'intention du Parlement européen et du Conseil.
- (21 bis) La Commission devrait s'appuyer sur la contribution précieuse du groupe des régulateurs européens dans le domaine des services postaux, qui est composé de représentants des autorités réglementaires nationales.**
- (22) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement [], il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution afin qu'elle établisse un formulaire de présentation [] **pour les informations que les prestataires de services de livraison de colis doivent communiquer aux autorités réglementaires nationales**. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁸.
- (23) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et devrait être appliqué conformément à ces droits et principes.

⁷ **Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).**

⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(24) La directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁹ et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ s'appliquent au traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent règlement.

(24 bis) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et veiller à ce que ces sanctions soient mises en œuvre. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

(25) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir établir les principes réglementaires et les règles nécessaires pour améliorer la surveillance réglementaire, accroître la transparence des tarifs et fixer certains principes favorisant la concurrence dans le domaine des services de livraison transfrontière de colis, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres **mais** peuvent, en raison de **leurs** dimensions et de **leurs** effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

¹⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

CHAPITRE I

Objet et définitions

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des règles particulières, outre les règles énoncées dans la directive 97/67/CE, en ce qui concerne:

- a) la surveillance réglementaire en matière de services de livraison de colis;
- b) la transparence **et l'évaluation** des tarifs [] pour certains services de livraison transfrontière de colis [].
- c) []

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 97/67/CE s'appliquent.
2. Outre les définitions visées au paragraphe 1, on entend par:
 - a) **"colis": un envoi postal dont le poids ne dépasse pas 31,5 kg, à l'exclusion des envois de correspondance;**
 - a) "services de livraison de colis": les services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution de **colis** [];

b) "prestataire de services de livraison de colis": une entreprise qui assure un ou plusieurs services de livraison de colis. **Ne sont pas considérées comme des prestataires de services de livraison de colis les entreprises qui n'assurent que des services de livraison nationale de colis dans le cadre d'un contrat de vente au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2011/83/UE et qui, au titre de ce contrat, livre elles-mêmes les marchandises au consommateur;**

b bis) "sous-traitant": une entreprise qui assure la levée, le tri, l'acheminement ou la distribution de colis pour le prestataire de services de livraison de colis. Une entreprise qui assure uniquement l'acheminement n'est pas considérée comme un sous-traitant.

c) []

CHAPITRE II

Surveillance réglementaire

Article 3

Communication d'informations

1. Tous les prestataires de services de livraison de colis communiquent les informations suivantes à l'autorité réglementaire nationale de l'État membre dans lequel ils sont établis, **sauf si celle-ci a déjà demandé et obtenu ces informations:**
 - a) le nom du prestataire **de services de livraison de colis**, sa forme et son statut juridiques, son numéro d'enregistrement dans un registre du commerce ou un registre similaire, son numéro [] **d'identification** TVA, l'adresse de l'établissement et les coordonnées d'une personne de contact;
 - b) [] **les caractéristiques** des services **de livraison de colis** proposés par le prestataire **de services de livraison de colis**;

- c) les **modalités et conditions générales** **appliquées par le prestataire de services de livraison de colis** **pour les services de livraison de colis.**
2. Les prestataires de services de livraison de colis informent l'autorité réglementaire nationale de **toute modification concernant les informations visées au paragraphe 1** dans un délai de 30 jours.
3. Au plus tard le **30 juin** de chaque année civile, tous les prestataires de services de livraison de colis communiquent les informations suivantes à l'autorité réglementaire nationale de l'État membre dans lequel ils sont établis, **sauf si celle-ci a déjà demandé et obtenu ces informations:**
- a) le chiffre d'affaires annuel dégagé par les services de livraison de colis pour l'année civile précédente dans l'État membre dans lequel le prestataire **de services de livraison de colis** est établi, ventilé en **services de livraison de colis** nationaux et **en services de livraison transfrontière de colis** entrants et sortants;
- b) le nombre **moyen** de personnes ayant travaillé pour le prestataire **de services de livraison de colis au cours de l'année civile précédente** , associées à la prestation de services de livraison de colis dans l'État membre dans lequel **ce prestataire est établi. Le nombre moyen de personnes comprend les travailleurs à temps plein, à temps partiel, temporaires et indépendants;**
- c) le nombre **de colis** qui ont été traités au cours de l'année civile précédente dans l'État membre dans lequel le prestataire **de services de livraison de colis** est établi, ventilé en **colis** nationaux et **colis** transfrontières entrants et sortants;
- c bis) la liste de leurs sous-traitants, qui, au cours de l'année civile précédente, avaient en moyenne au moins 50 personnes travaillant pour chacun d'entre eux et associées à la prestation de services de livraison de colis, ainsi que les caractéristiques des services de livraison de colis assurés par les sous-traitants et les informations visées aux points a), b) et c);**
- d) le cas échéant, toute liste accessible au public reprenant les tarifs applicables au **1^{er} janvier** de chaque année civile pour les services de livraison de colis.

4. **[Au plus tard le XX],** la Commission établit, au moyen d'un acte d'exécution, un formulaire de présentation pour les informations visées aux paragraphes 1 et 3 du présent article. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 9.
5. Les autorités réglementaires nationales peuvent exiger des informations supplémentaires en sus de celles visées aux paragraphes 1 et **[] 3 pour autant que ces informations soient [] nécessaires et proportionnées []**.

5 bis. [...]

6. **Le présent article ne s'applique pas à un [] prestataire de services de livraison de colis [...]** qui, **au cours de l'année civile précédente, avait [] en moyenne** moins de 50 personnes **travaillant pour lui et associées à la prestation de services de livraison de colis dans l'État membre dans lequel ce prestataire est établi [],** sauf si celui-ci est établi dans plus d'un État membre. **Le nombre moyen de personnes comprend les travailleurs à temps plein, à temps partiel, ainsi que les temporaires et les indépendants.**

Article 4

*Transparence des tarifs **transfrontières** []*

1. Les prestataires **[] de services de livraison de colis []** transmettent à l'autorité réglementaire nationale de l'État membre dans lequel ils sont établis une liste de tarifs publique en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année civile pour la livraison des envois postaux **[] énumérés à** l'annexe. Cette information est fournie au plus tard le 31 janvier de chaque année civile.
2. Les autorités réglementaires nationales transmettent à la Commission, sans retard et au plus tard le 28 février de chaque année civile, les listes de tarifs publiques obtenues en application du paragraphe 1. La Commission les publie sur un site web dédié au plus tard le **[] 31 mars** de chaque année civile.

2 bis. Le présent article ne s'applique pas à un [] prestataire de services de livraison de colis ou sous-traitant qui, au cours de l'année civile précédente, avait [] en moyenne moins de 50 personnes travaillant pour lui et associées à la prestation de services de livraison de colis dans l'État membre dans lequel ce prestataire est établi [], sauf si celui-ci est établi dans plus d'un État membre. Le nombre moyen de personnes comprend les travailleurs à temps plein, à temps partiel, ainsi que les temporaires et les indépendants qui travaillent pour le prestataire de services de livraison transfrontière de colis. Les autorités réglementaires nationales peuvent, en tenant compte des spécificités de l'État membre concerné, demander au prestataire de services de livraison transfrontière de colis d'inclure dans le seuil les employés à temps plein, à temps partiel, les temporaires et les indépendants qui travaillent pour ses sous-traitants.

3. []

4. []

Article 5

Évaluation [] des tarifs transfrontières

-1. L'autorité réglementaire nationale recense, pour chaque envoi postal énuméré à l'annexe qui relève de l'obligation de service universel de son État membre, les tarifs transfrontières applicables aux services de livraison de colis assurés par un prestataire du service universel au départ de cet État membre, qu'elle juge nécessaire d'évaluer afin de détecter les tarifs transfrontières qui sont injustifiablement élevés, sur la base de la liste de tarifs publique obtenue conformément à l'article 4.

1. []

2. L'autorité réglementaire nationale fonde son évaluation des tarifs transfrontières, visée au paragraphe -1, sur les critères suivants:
- a) un mécanisme objectif de filtrage antérieur à l'évaluation, qui peut s'appuyer sur des éléments tels qu'un pourcentage des tarifs les plus élevés appliqués dans l'Union pour chaque envoi postal énuméré à l'annexe, compte tenu des parités de pouvoir d'achat, ou le fait que le tarif transfrontière pour un envoi postal énuméré à l'annexe est plus élevé que la somme du tarif national dans l'État membre d'origine et du tarif national dans l'État membre de destination après application à cette somme d'un facteur de multiplication;
 - b) tout tarif uniforme appliqué à deux États membres ou plus et les tarifs nationaux pour un envoi postal dans l'État membre d'origine et dans l'État membre de destination;
 - c) les volumes bilatéraux, les coûts d'acheminement ou de traitement spécifiques, d'autres coûts pertinents et les normes de qualité du service.

À cet effet, l'autorité réglementaire nationale peut demander au prestataire du service universel tout élément de preuve.

La Commission définit des orientations sur la méthode régissant l'application des critères prévus au premier alinéa.

3. Le prestataire du service universel communique à l'autorité réglementaire nationale les éléments de preuve visés au paragraphe 2 dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.
4. L'autorité réglementaire nationale présente son évaluation à la Commission **par voie électronique**.

En outre, l'autorité réglementaire nationale fournit une version non confidentielle de cette évaluation [] à la Commission et, sur demande justifiée, à toute autorité réglementaire nationale des États membres concernés.

L'information requise en application du présent paragraphe est fournie au plus tard le [] 31 mai de chaque année civile.

4 bis. Les autorités réglementaires nationales et la Commission garantissent, conformément au droit national et au droit de l'Union, la confidentialité de l'évaluation et des éléments de preuve communiqués conformément au paragraphe 2.

5. La Commission publie la version non confidentielle de l'évaluation fournie par les autorités réglementaires nationales conformément au paragraphe 4 sur le site web dédié au plus tard le [] **30 juin** de chaque année civile.

Article 6

Accès transfrontière transparent et non discriminatoire

[]

CHAPITRE III

Mise en application, réexamen et entrée en vigueur

Article 7

Sanctions

- 1.** Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations [] du présent règlement, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.
- 2.** **Chaque** État membre informe la Commission, au plus tard le **[18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]**, des dispositions **qu'il a adoptées en vertu du paragraphe 1**, ainsi que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ces dispositions.

Article 8

Réexamen

[] Au plus tard le [deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], et ensuite tous les **[] deux ans**, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport d'évaluation sur l'application du présent règlement accompagné, le cas échéant, d'une proposition de révision.

La Commission évalue à tout le moins:

- a) si **[] l'évaluation a contribué à l'amélioration** des services de livraison transfrontière de colis [], y compris **à son caractère abordable** pour les utilisateurs situés dans des régions éloignées ou à faible densité de population;

- b) []
- c) la mesure dans laquelle les autorités réglementaires nationales ont rencontré des difficultés dans l'application du présent règlement, **notamment en quantifiant les conséquences administratives;**
- d) les avancées réalisées sur d'autres initiatives visant l'achèvement du marché unique des services de livraison de colis.

Article 9

Comité

1. La Commission est assistée par le comité de la directive postale institué par l'article 21 de la directive 97/67/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 10

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. **Il est applicable à partir du [date d'entrée en vigueur du présent règlement], à l'exception de l'article 7, qui s'applique à compter du [18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].**

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen *Par le Conseil*

Le président *Le président*

II

Liste des envois postaux pour lesquels les tarifs appliqués par les prestataires de services de livraison de colis sont soumis aux mesures en matière de transparence des prix et à l'évaluation prévues aux articles 4 et 5

- (a) Une lettre standard de 500 gr (envoi national et intracommunautaire);
- (b) une lettre standard d'1 kg (envoi national et intracommunautaire);
- (c) une lettre standard de 2 kg (envoi national et intracommunautaire);
- (d) une lettre recommandée de 500 gr (envoi national et intracommunautaire);
- (e) une lettre recommandée d'1 kg (envoi national et intracommunautaire);
- (f) une lettre recommandée de 2 kg (envoi national et intracommunautaire);
- (g) une lettre de 500 gr avec suivi et localisation (envoi national et intracommunautaire);
- (h) une lettre d'1 kg avec suivi et localisation (envoi national et intracommunautaire);
- (i) une lettre de 2 kg avec suivi et localisation (envoi national et intracommunautaire);
- (j) un colis standard d'1 kg (envoi national et intracommunautaire);
- (k) un colis standard de 2 kg (envoi national et intracommunautaire);
- (l) un colis standard de 5 kg (envoi national et intracommunautaire);
- (m) un colis d'1 kg avec suivi et localisation (envoi national et intracommunautaire);
- (n) un colis de 2 kg avec suivi et localisation (envoi national et intracommunautaire);
- (o) un colis de 5 kg avec suivi et localisation (envoi national et intracommunautaire).

Les envois postaux énumérés aux points a) à o) répondent aux critères suivants:

- a) la taille limite des envois postaux énumérés aux points a) à i) (courrier) est déterminée selon la règle suivante: longueur, largeur et épaisseur combinées: 900 mm, la plus grande dimension ne dépasse pas 600 mm et la plus petite dimension ne peut être inférieure à 20 mm;
- b) les colis visés aux points j) à o) ne sont pas d'une taille inférieure à celle prescrite pour les lettres visées aux points a) à i).

Éléments à prendre en considération lors de la communication d'informations sur les tarifs pour les points a) à o):

- (*) Les tarifs correspondant aux envois postaux **sont des tarifs unitaires** et ne contiennent aucune réduction spéciale accordée sur la base de volumes ou de tout autre traitement spécial.
- (**) La valeur des tarifs communiqués aux autorités réglementaires nationales s'entend hors TVA.
- (***) Les prestataires qui proposent plusieurs envois postaux répondant aux critères énoncés ci-dessus doivent mentionner le tarif le plus bas.
- (****) Les tarifs correspondent aux envois **postaux** distribués au domicile ou à toute autre adresse **du destinataire** dans l'État membre de **destination** .
